

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



425088

Dénomination : S.L.A. CREATION
n° de gestion : 1992B00407
n° d'identification : 388 551 004
n° de dépôt : A2010/001177
Date du dépôt : 17/02/2010
Pièce : statuts mis à jour du 30/12/2009

S.L.A. CREATION

Société anonyme
au capital de 420.355 euros
Siège social : 18, rue Mado Robin
26000 Valence
388 551 004 R.C.S. ROMANS

STATUTS

Mis à jour à la suite
des décisions du Conseil d'administration du 30 décembre 2009 sur délégation de
compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires en date du 13
mai 2009

Certifié conforme




Table des matières

TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE	1
Article 1 - Forme	1
Article 2 - Objet.....	1
Article 3 - Dénomination	1
Article 4 - Siège.....	2
Article 5 - Durée	2
TITRE II APPORTS - CAPITAL - ACTIONS	2
Article 6 - Apports.....	2
Article 7 - Capital social	3
Article 8 - Forme des actions.....	3
Article 9 - Identification des actionnaires	3
Article 10 - Cession et transmission des actions	4
Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions.....	4
TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ	5
Article 12 - Conseil d'administration	5
Article 13 - Convocation et délibérations du Conseil.....	5
Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'administration	6
Article 15 - Direction Générale – Mode d'exercice	7
Article 16 - Pouvoirs du Président du Conseil d'administration.....	8
Article 17 - Directeur général	8
Article 18 - Pouvoirs du Directeur général.....	9
Article 19 - Directeurs généraux délégués	9
Article 20 - Rémunération des administrateurs et des dirigeants	10
Article 21 - Commissaires aux Comptes	10
TITRE IV ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	10
Article 22 - Convocation - Participation	10
Article 23 - Bureau de l'assemblée	11
Article 24 - Compétence des assemblées	11
TITRE V EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES BÉNÉFICES.....	12
Article 25 - Exercice social	12
Article 26 - Affectation des bénéfices	12
TITRE VI DIVERS.....	12
Article 27 - Dissolution - liquidation	12
Article 28 - Contestations	12

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - Forme

La société (la “**Société**”) a été initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, aux termes d’un acte sous seing privé à Romans sur Isère du 8 septembre 1992, et a fait l’objet d’une immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Romans sous le numéro 388 551 004.

Cette société a été transformée en société anonyme par décision de l’assemblée générale extraordinaire des associés du 30 novembre 1994.

La Société continue d’exister, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourront être émises ultérieurement, sous la forme d’une société anonyme. Elle est régie par le Code de commerce et les autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur (la “**Loi**”), ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- le négoce de composants et de produits cosmétiques,
- le conditionnement et la fabrication de composants et de produits cosmétiques,
- le tout, directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d’apports, de commandite, de souscription, d’achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d’alliance, d’association en participation ou de prise et de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :

“ **S.L.A. CREATION**”.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent porter cette dénomination toujours précédée ou suivie de la mention "société par actions" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège

Le siège social est situé au 18, rue Mado Robin, 26000 Valence.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration dans les cas et selon les conditions prévues par la Loi. Dans cette hypothèse, le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La Société a une durée de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

I. Lors de la constitution de la société, divers associés ont apporté en numéraire une somme de 50.000 francs, ci.....50.000 francs

II. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de 250.000 francs par la création de 2.500 parts nouvelles de 100 francs chacune, entièrement libérées par incorporation de réserves, ci250.000,00 francs

III. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de 50.000 francs, par la création de 500 parts nouvelles de 100 francs chacune, émises au pair et libérées intégralement à la souscription par versement de numéraires, ci50.000 francs

IV. Aux termes d'une assemblée générale mixte du 30 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.191.498,92 F par élévation de la valeur nominale de chaque action de 340,42 francs, intégralement libérée par incorporation de réserves facultatives, ci1.191.498,92 francs

V. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 février 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 456.169,54 euros par la création de 3.974 actions de 67,143 euros chacune, émises avec une prime d'émission de 19,674

euros par action, intégralement libérée à la souscription par versement de numéraire, ci 456.169,54 euros

VI. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 mai 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 133.665,16 euros par l'élévation de la valeur nominale des 10.294 actions existantes de 67,14 euros à 80,1277 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la prime d'émission, ci 133.665,16 euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS 824.834,70 euros

VII. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 mai 2008, le capital a été réduit de 413.074,70 euros pour être ramené à 411.760 euros.

VIII Aux termes d'une délégation de compétence donnée par l'assemblée générale des actionnaires du 13 mai 2009, le Conseil d'administration du 30 décembre 2009 a augmenté le capital social d'un montant de 121.447,35 € (prime d'émission incluse) pour le porter de 411.760 € à 420.355 €."

MONTANT TOTAL DES APPORTS 420.355 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est de 420.355 €. Il est divisé en 420.355 actions de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions fixées par la Loi.

Article 8 - Forme des actions

Sous réserve des restrictions légales ou réglementaires, les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 9 - Identification des actionnaires

La Société se tient informée de la composition de son actionariat dans les conditions prévues par la Loi.

A ce titre, la Société peut faire usage de toutes les dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires.

Ainsi, la Société peut notamment demander à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, contre rémunération à sa charge, des renseignements relatifs aux détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

Après avoir suivi la procédure décrite au paragraphe précédent et au vu de la liste transmise par le dépositaire central, la Société peut également demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central, soit directement, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers, les informations concernant les propriétaires des titres prévues au paragraphe précédent. Ces personnes sont tenues, lorsqu'elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres.

S'il s'agit de titres de forme nominative, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues par la Loi est tenu de révéler l'identité des propriétaires des ces titres ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour compte de tiers, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 10 - Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables et se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement, de division ou d'attribution d'actions ou lors d'une augmentation ou réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 12 - Conseil d'administration

I. La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans. Ils sont toujours rééligibles.

Le Conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, dans les cas et selon les conditions prévues par la Loi et règlements applicables.

II. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, personnes physiques, un Président, dont il fixe la durée des fonctions sans que celle-ci ne puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur et dont il détermine la rémunération. Le Conseil peut nommer un Secrétaire, même en dehors de ses membres, le Président et le Secrétaire sont toujours rééligibles.

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 80 ans ne peut être nommée membre du Conseil d'administration si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil d'administration ayant dépassé cet âge. Si en cours de mandat, le nombre des membres du Conseil d'administration ayant dépassé l'âge de 80 ans devient supérieur au tiers des membres du conseil, le membre le plus âgé du Conseil d'administration est réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte.

Article 13 - Convocation et délibérations du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, ou en son nom par toute personne qu'il désignera, et au lieu désigné dans la convocation en France ou à l'étranger aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil peut toujours valablement délibérer, même en l'absence de convocation, si tous les membres sont présents ou représentés.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des administrateurs peuvent demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur général peut également demander au Président de

convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé, en cas de nécessité, qu'au moment de la réunion.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou, en l'absence de celui-ci, par l'administrateur spécialement élu à cet effet par les membres du Conseil d'administration présents.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Lorsqu'un ou plusieurs administrateurs font savoir au Président qu'ils ne peuvent assister physiquement aux réunions du Conseil, le Président s'efforce d'organiser la tenue de la réunion par visioconférence ou télécommunication. La visioconférence ou télécommunication doit satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Les administrateurs participants aux séances par de tels moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective peuvent être utilisés pour toute réunion du Conseil, à l'exception de celles où sont prises les décisions portant sur l'examen et l'arrêté des comptes sociaux et des comptes consolidés annuels et des rapports de gestion qui s'y rattachent.

Le Conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur réglant toutes les questions non prévues par les présents statuts. Dans les conditions fixées par la loi, le règlement intérieur fixera également les modalités et conditions selon lesquelles sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs présents à la séance du conseil d'administration et qui mentionne, le cas échéant, la participation d'administrateurs par visioconférence. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés conformément aux dispositions législatives en vigueur. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont certifiés conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément

attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut constituer ou créer tout comité ou commission à vocation générale ou spéciale.

Il peut également consentir à tous mandataires de son choix, même étrangers à la Société, toute délégation de pouvoirs dans les limites de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 15 - Direction Générale – Mode d'exercice

Conformément à la Loi, la direction générale de la Société est assumée, soit par (i) le Président du Conseil d'administration, soit (ii) par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions prévues par la Loi.

L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à décision contraire prise aux mêmes conditions. Toute modification sur le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraînera pas de modifications statutaires.

Article 16 - Pouvoirs du Président du Conseil d'administration

Le Président exerce les missions qui lui sont confiées par la Loi. Il représente le Conseil d'administration ; il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil pourra désigner en son sein un Vice-Président qui suppléera le Président en cas d'empêchement de celui-ci. Le Vice-Président est soumis à la même limite d'âge que le Président.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions des statuts et de la Loi relatives au directeur général lui sont applicables.

Article 17 - Directeur général

Le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur général est choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Lorsqu'il n'est pas administrateur, il participe aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative, sauf si le Conseil en décide autrement à la majorité simple.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur général, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Directeur général.

Le Directeur général doit toujours être une personne physique âgée, lors de sa nomination, de moins de 80 ans. Lorsque le Directeur général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte.

Le Directeur général est toujours rééligible.

Lorsque le Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Article 18 - Pouvoirs du Directeur général

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

Article 19 - Directeurs généraux délégués

Sur la proposition de son Directeur général que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer, parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué, dont il détermine la rémunération et, en accord avec son Directeur général, l'étendue et la durée des pouvoirs.

Lorsqu'un Directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le nombre maximal des Directeurs généraux délégués est fixé à 5 maximum.

A l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Les Directeurs généraux délégués sont rééligibles et sont soumis à la même limite d'âge que le Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général.

Article 20 - Rémunération des administrateurs et des dirigeants

L'assemblée générale ordinaire annuelle peut allouer aux administrateurs une rémunération pour leur activité, conformément à la Loi.

Le Conseil d'administration fixe la rémunération du Président, du(des) Directeur(s) général(aux) et du(des) Directeur(s) général(aux) délégué(s).

Article 21 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 22 - Convocation - Participation

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées générales est subordonné :

- Dans les sociétés dont les titres sont tous nominatifs, à l'inscription des actions au nom de l'actionnaire au jour de l'assemblée générale sur les registres de la Société ;
- dans les sociétés comportant des titres au porteur, à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au troisième (3^{ième}) jour ouvrés précédant la date de l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la Loi.

Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la procuration ; dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par les dispositions réglementaires. Le formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter à l'assemblée générale par vote à distance par voie électronique, visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par la Loi. Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participeront à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par la Loi.

Les copies ou extraits de procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés conformément à la Loi.

Article 23 - Bureau de l'assemblée

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 24 - Compétence des assemblées

Les assemblées générales d'actionnaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, l'actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis cinq ans au moins au nom du même actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES BÉNÉFICES

Article 25 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Article 26 - Affectation des bénéfices

Il est constitué un fonds de réserve dit "Réserve Légale" conformément à la Loi.

L'assemblée générale des actionnaires décide souverainement de l'affectation du bénéfice distribuable.

TITRE VI

DIVERS

Article 27 - Dissolution - liquidation

La dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ceux-ci exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Article 28 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.